

■ **Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-562**
Arrêté de police générale – Appartement n°13 sis 2, allée Lafayette CREIL – Référence cadastrale BI34.

La Maire de Creil,

■ **Visa**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2.5° et L.2212-4 ;
- Vu le rapport en date du 4 novembre 2025 établi par le service commun habitat indigne de l'ACSO ;

■ **Considérant**

Que le logement n°13 -étage 1- porte gauche - situé dans l'immeuble sis 2 allée Lafayette à Creil (référence cadastrale BI34) a fait l'objet de constats par le service commun habitat indigne de l'ACSO ;

Qu'il ressort de ces constats que le logement présente un danger grave et imminent, caractérisé par les éléments suivants :

- **Risque électrique majeur :**

- La présence de fils électriques dénudés et de prises arrachées expose directement les occupants à un risque d'électrocution.
- Le radiateur électrique situé dans la salle de bain est dépourvu de cache de protection, ce qui, dans une pièce humide, accroît considérablement le danger de choc électrique.
- L'éclairage de la salle de bain, constitué d'une ampoule nue, ne présente aucune protection contre les projections d'eau, en violation des règles élémentaires de sécurité.

Ces éléments constituent une menace immédiate pour l'intégrité physique des occupants.

- **Risque d'incendie grave :**

- L'installation électrique présente des signes d'échauffement à proximité de certaines prises, laissant supposer un risque de départ de feu. Ces échauffements semblent provenir d'une surcharge électrique liée à l'utilisation répétée de radiateurs d'appoint et d'appareils électriques de cuisson.
- Un tel dysfonctionnement expose le logement à un danger d'incendie pouvant mettre en péril la vie des occupants et causer des dommages aux logements voisins.

- **Risque sanitaire majeur :**

- Le logement présente une forte prolifération de moisissures due à la condensation et à l'absence de chauffage conforme. Le plafond et les murs du salon et de la salle de bain sont largement souillés par ces champignons.
- Ces moisissures sont susceptibles d'entraîner des troubles respiratoires sévères, notamment chez les personnes présentant des facteurs vulnérabilité.

Que, dans ces conditions, ledit logement constitue un danger grave et imminent pour les occupants de l'appartement et de l'immeuble.

Qu'il y a lieu, au regard de la situation constatée, de prescrire des mesures d'urgence afin de garantir la sécurité des personnes exposées au danger.

■ **Arrêté**

Article 1 : Est ordonné l'interdiction immédiate d'accès et d'occupation de l'appartement n°13 – étage 1 de l'immeuble sis 2 allée Lafayette à Creil.

Article 2 : L'alimentation électrique et en eau du logement devra être coupée immédiatement afin de prévenir tout risque d'électrocution, d'incendie ou d'inondation.

Article 3 : Pour faire appliquer la mesure visée à l'article 1 dudit arrêté, la ville de Creil pourra solliciter le concours de la force publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du logement visé par le présent arrêté.

Il sera, en outre, affiché sur la porte d'entrée du logement ainsi qu'en mairie de Creil ID 060-216001743-20251106-AR 2025_562-ARS les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au préfet du Département de l'Oise.

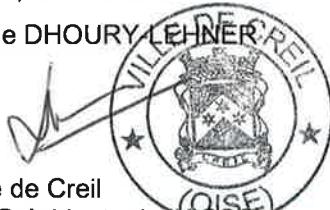
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant madame la Maire dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Creil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Creil, le 04 novembre 2025

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 06/11/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 06/11/2025